

Québec, le 1er octobre 2013

**Commission d'enquête sur le projet de construction  
d'une usine de fabrication d'engrais à Bécancour**

**DÉCISION portant sur la divulgation de l'étude de Génivar portant sur  
l'acheminement et le stockage de l'urée**

---

En réponse à une demande que lui a faite la commission d'enquête le 18 septembre 2013, Entreprise IFFCO Canada Ltée (le « promoteur ») a déposé le 26 septembre 2013, sous le sceau de la confidentialité, un document intitulé *Urea storage and handling from Plant to Port, alternatives study* de janvier 2013.

La commission rappelle la règle à l'effet que les documents déposés à la commission sont rendus publics. Lorsqu'une demande de non-divulgence d'un document lui est faite, elle établit la pertinence du document et considère s'il peut être rendu public en tout ou en partie, en regard de l'intérêt du public à en prendre connaissance et du préjudice éventuel que sa divulgation risquerait de causer à ceux qu'ils concernent.

Le promoteur fait valoir que le document contient des informations détaillées concernant les coûts d'investissement et d'exploitation de son entreprise de même que certaines informations techniques et financières qui pourraient être exploitées pour les fins d'usines similaires. Il soumet que la divulgation de ce document conférerait un avantage concurrentiel indu aux autres usines en opération similaires à celle projetée par IFFCO Canada et à des projets en cours d'étude ou de réalisation, ce qui causerait un préjudice important à son entreprise.

Il soumet également que la divulgation de ce document causerait un préjudice à Génivar, qui a réalisé l'étude, qui ne pourrait se faire rémunérer pour sa consultation par des clients potentiels ou ses concurrents.

Après analyse, la commission considère qu'à l'exception des pages iii et iv et des figures 121-26035-G001, 121-26035-G002, 121-26035-G003 et 121-26035-G004, la divulgation des renseignements contenus au document est susceptible de conférer un avantage concurrentiel indu aux autres producteurs du marché et de causer un préjudice éventuel au promoteur.

**1. LES PAGES III ET IV**

Les pages iii et iv présentent un sommaire exécutif (executive summary).

La commission considère que le résumé est pertinent à ses travaux. La commission n'a pas été convaincue de l'existence du préjudice réel s'il était rendu public.

## 2. L'ANNEXE D

Les figures 121-26035-G001, 121-26035-G002, 121-26035-G003 et 121-26035-G004 sont pertinentes aux travaux de la commission. La commission n'a pas été convaincue de l'existence du préjudice réel si les renseignements contenus dans ces figures étaient rendus publics.

La commission souhaite que dans la figure 121-26035-G003, soit indiqué le parcours que suivrait la voie ferrée. Au sujet de la figure 121-26035-G004, elle demande au promoteur de lui faire part des éléments qui justifient le dégagement de 7 m. prévu entre les km 4600 et 4800 alors qu'il n'y a pas de convoyeurs prévus.

EN CONSÉQUENCE, la commission d'enquête requiert le promoteur de lui remettre le résumé rédigé en langue française contenant les renseignements que contiennent les pages iii et iv du document qui est l'objet de la présente décision. Elle le requiert également de lui remettre les figures 121-26035-G003 et 121-26035-G004 révisées. Ces documents devront être remis à la commission au plus tard le jeudi, 10 octobre 2013, 14h00.

La commission d'enquête rendra publics le résumé en langue française et les quatre figures en les déposant, le 10 octobre 2013, dans les centres de consultation ouverts pour les fins de l'audience publique ainsi que dans le site Internet du BAPE.

La commission d'enquête ne rendra pas publics les autres renseignements contenus au document intitulé *Urea storage and handling from Plant to Port, alternatives study* transmis le 26 septembre 2013.



Pierre André, président



Denis Bergeron, commissaire

Je, dûment autorisé, accuse réception de la présente, le \_\_\_ octobre 2013.

---